

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2002074

Mme E... G... A...

Mme Leconte
Rapporteure

Mme Letort
Rapporteure publique

Audience du 18 mars 2021
Décision du 1^{er} avril 2021

335-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 mars et 2 octobre 2020, Mme E... A..., représentée par Me Meunier, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 10 février 2020 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de Seine-et-Marne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans cette attente, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, dans le même délai.

Elle soutient que :

- la décision contestée ne procède pas d'un examen particulier de sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les stipulations des articles 3-1 et 9 de la convention internationale

des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mars 2020, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Une ordonnance du 24 février 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 12 mars 2021 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Mme E... G... A... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 juillet 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leconte,
- et les conclusions de Mme Letort, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme E... G... A..., ressortissante ivoirienne, née le 6 février 1986 à Lakota (Côte d'Ivoire), a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle demande l'annulation de la décision du 10 février 2020 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a rejeté sa demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code*

civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. / Lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent, en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, justifie que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du même code, ou produit une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ; (...) ».

3. Lorsqu'un étranger saisit l'autorité administrative compétente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une demande en vue de la délivrance d'un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français, dès lors que le demandeur dont la présence en France ne présente pas une menace pour l'ordre public, est parent d'un enfant français auquel il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant conformément aux conditions posées par ces dispositions, que la filiation à l'égard de l'autre parent est établie selon les modalités prévues par celles-ci, et qu'il ne justifie pas de la contribution de ce parent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions exigées, ni ne produit une décision de justice se prononçant sur cette contribution, il appartient à cette autorité d'apprécier le droit au séjour du demandeur au regard de sa vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Il ressort des termes mêmes de la décision contestée que pour refuser à Mme A... la délivrance du titre sollicité, le préfet de Seine-et-Marne, estimant que le lien de filiation de l'autre parent était établi, après avoir relevé insuffisants les justificatifs transmis pour justifier de la contribution du père de l'enfant consistant en deux transferts d'argent effectués en janvier 2020, s'est fondé sur l'unique motif tiré de ce que la preuve de cette contribution du père n'était pas rapportée. Ce faisant, le préfet qui ne conteste pas la nationalité française de l'enfant, ni la reconnaissance de paternité, n'a pas porté une appréciation sur le droit au séjour de l'intéressée au regard, notamment, de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a, ainsi, entaché sa décision d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, Mme A... est fondée à demander l'annulation de la décision du 10 février 2020 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne lui a refusé à un titre de séjour.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement, en application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que le préfet de Seine-et-Marne procède au réexamen de la demande de Mme A..., dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et non à la délivrance d'un titre de séjour tel que demandé et qu'il lui délivre, dans l'attente d'une nouvelle décision, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 10 février 2020 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme A... est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Seine-et-Marne de procéder au réexamen de la demande de Mme A... dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et de lui délivrer, dans l'attente d'une nouvelle décision, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.